

[...]

**31.048/II/PF**  
RC/FY

Madame le Vice-Premier Ministre,

En séance du 1<sup>er</sup> juillet 1999, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'une néerlandophone de Dilbeek a reçu de la part de la SNCB, à deux reprises une attestation fiscale établie en français.

Des renseignements ont été demandés à votre prédécesseur par lettre du 18 mars 1999.

Dans sa réponse parvenue le 1<sup>er</sup> juin 1999 il a fait savoir que :

*“Il a été constaté que lors de la rédaction des attestations fiscales au nom de madame [...], un code erroné a été utilisé pour déterminer la langue d'émission.*

*Les mesures nécessaires ont été prises afin d'éviter des erreurs de l'espèce à l'avenir, c.-à-d. déjà en ce qui concerne les attestations fiscales relatives à l'année 1998.”*

\*  
\*   \*

L'envoi d'un document, en l'occurrence une attestation fiscale, à un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

La SNCB constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En exécution de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la SNCB est tenue d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce dernier a fait usage.

Si le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il soit se baser sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne la question subsidiaire posée par le plaignant, la CPCL signale qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur une réclamation d'ordre financier, cette matière ne tombant pas sous l'application des LLC.

Si le plaignant le souhaite, il peut s'adresser, le cas échéant, à monsieur le ministre des Finances.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], administrateur délégué de la SNCB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le président,**

[...]